

**COMITE DE COORDINATION
DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

QUESTION N° 93-37 : A quelles déclarations sont tenues les représentants permanent d'une personne morale au regard des textes du Registre du Commerce et des Sociétés ?

Demande d'avis du Directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle faisant suite à une question du rapporteur du Comité spécialisé chargé de la coordination de l'activité des centres de formalités des entreprises.

1. Lorsqu'une personne morale est nommée :

- **administrateur d'une société anonyme** (article 91 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966),
- **administrateur d'un Groupement d'Intérêt Economique (GIE)** (article 9 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 modifié par la loi n° 89-377 du 23 juin 1989),
- **gérant d'un groupement Européen d'Intérêt Economique (GEIE)** (article 6 de la loi n° 89-377 du 13 juin 1989).

Elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions que s'il était administrateur ou gérant en son nom propre.

2. Le décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au Registre du Commerce et des Sociétés énumère les mentions à déclarer dans la demande d'immatriculation.

A l'article 15 pour les sociétés, 16 pour les GIE, 18 pour les GEIE.

Les administrateurs visés à l'article 15 10° b et 16 8° du décret précité sont tenus d'indiquer : leur nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile personnel ainsi que les renseignements relatifs à la nationalité prévu au A (3) de l'article 8°.

Les gérants d'une GEIE sont tenus d'indiquer les mêmes mentions conformément à l'article 1er A 8°) de l'arrêté du 20 juin 1989 relatif à l'immatriculation des GEIE au Registre du Commerce et des Sociétés.

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

Le représentant permanent d'une société anonyme, d'un Groupement d'Intérêt Economique ou d'un Groupement Européen d'Intérêt Economique est tenu aux mêmes obligations qu'un administrateur ou qu'un gérant en son nom propre.

Les mentions à indiquer au Registre du Commerce et des Sociétés sont énumérées aux article 15 10° b, 16 A 8° du décret de 1984 et à l'article 1er A 8° de l'arrêté du 20 juin 1989 sur les Groupement Européen d'Intérêt Economique.

*Délibération du Comité du 14 décembre 1993
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Mariette SERRES*



INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

26 bis, rue de Saint-Petersbourg 75800 Paris Cédex 08 - Tél. (1) 42 94 56 25 - Télécopie : (1) 43 87 74 68